



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-94 du 15 SEP. 2023**  
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

**X,**

**pour non respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-70 du 17 août 2023 et  
prélèvements sans autorisations sur la rivière du Gapeau**

**Le préfet du Var,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, les articles L. 214 et suivants et R. 214 et suivants relatif à la réglementation des prélèvements en eau ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-70 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2023 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Gapeau et plaçant cette zone en crise sécheresse ;

**Vu** la fiche de contrôle administratif réalisée par l'office français de la biodiversité en date du 30 août 2023 constatant la non-conformité dans le cadre du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral relatif à l'état de crise sécheresse sur le bassin versant du Gapeau visé ci-dessus ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis en date du 31 août 2023, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à X, responsable du Canal de la Papeterie ou Canal des arrosants de Belgentier situé sur la commune de BELGENTIER ;

**Vu** l'absence de réponse de X à ce rapport de manquement administratif ;

Considérant que le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe en application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement,

Considérant que le prélèvement de l'eau sans autorisation sur la prise d'eau au barrage de la Rouvière constitue un délit en application de l'article L. 173-1, L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et réprimé L. 173-8, L. 173-1 et L. 173-5

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 du code de l'environnement, les modalités de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable de la ressource permettant notamment de satisfaire en priorité les exigences de santé, l'alimentation en eau potable mais aussi les exigences liées au bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé en mettant en demeure X, responsable du Canal de la Papeterie, de régulariser sa situation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Mise en demeure**

X, responsable du Canal de la Papeterie est mis en demeure de régulariser sa situation administratif dans un délai de 2 mois de respecter l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-70 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2023 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Gapeau et plaçant cette zone en crise sécheresse.

1) Régulariser la prise d'eau du canal de la Papeterie par la :

- Déclaration administrative du canal ;
- Mise en place d'un équipement permettant le contrôle du débit prélevé et le respect du débit réservé ;

2) Déposer un dossier loi sur l'eau relatif au prélèvement d'eau sur la prise d'eau au barrage de la Rouvière ;

3) Transmettre le règlement d'eau à valider, par les services de la police de l'eau, pour une période normale mais également en prenant compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant être prises pendant celle-ci.

Si ce règlement du canal est validé, l'ouverture du canal pourra être accordée lors de périodes de crise sécheresse prenant en compte les usages dérogatoires.

Le délai de 2 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de réponse, nous considérerons que le canal est abandonné, ainsi au titre L. 214-4 du code de l'environnement, toute autorisation passée autorisant le prélèvement d'eau au barrage de la Rouvière, référencé sous le ROE 53282, sur la commune de BELGENTIER sera abrogée.

Jusqu'à régularisation de la situation, le canal devra rester fermé. Il ne pourra plus être prélevée de l'eau dans le cours d'eau.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Ces mesures sont motivées par le respect des intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il vous est demandé sous 72 heures d'interrompre tout prélèvement sur la rivière du Gapeau, sur la zone du barrage de la Rouvière.

Si la mesure conservatoire n'était pas respectée, sans contradictoire préalable avec l'exploitant, afin de respecter les objectifs précités de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et éviter tout trouble à l'ordre public, la mesure conservatoire pourra faire l'objet d'exécution d'office d'une mesure provisoire par l'Office Français de la Biodiversité, par la pose d'entraves sur l'organe de prélèvement de la rivière du Gapeau.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de X, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à X.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de BELGENTIER, au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité et au chef de la police municipale de BELGENTIER.

Fait à Toulon, le

 Le chef du service  
eau et biodiversité

Olivier BIELEN